

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL749

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une formation à la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale pour ceux de ses membres qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints sont les seuls officiers d'état civil. Toutefois, l'article R 2122-10 du même code laisse la possibilité au maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune certaines fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions selon l'article L 2123-12 du même code.

Plus que jamais nous devons renforcer ce droit à la formation, en proposant aux officiers d'état civil des formations relatives à la détection des mariages frauduleux.

Même si cette mesure sera à la charge des communes, elle répond aux conditions posées par le Conseil constitutionnel en matière de respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales car elle ne fait que s'inscrire dans l'obligation plus générale et préexistante de formation adaptée aux fonctions des élus.